

n° 1129

Hebdomadaire- 4 septembre 1986 - 13 F

D 1129 BRÉSIL: DÉCLARATION DE L'ÉPISCOPAT SUR  
LA CONSTITUTION

Entrant une nouvelle fois de plain-pied dans le débat national (cf. DIAL D 1073 et 1119), la Conférence nationale des évêques du Brésil (CNBB) a rendu publique en mai 1986 une longue "déclaration pastorale" intitulée "Pour un nouvel ordre constitutionnel". Cette déclaration est le résultat de la 24e assemblée générale de la CNBB qui s'est tenue du 9 au 18 avril 1986. Ce document s'inscrit dans la longue suite des prises de position de l'épiscopat national sur les problèmes de société du Brésil depuis 1973. Alors que l'opinion internationale est saisie des déclarations de l'épiscopat nord-américain sur la guerre nucléaire et sur l'économie des Etats-Unis, la réflexion magistrale de l'épiscopat brésilien tous azimuts reste l'apanage de cercles confidentiels.

Dans cette nouvelle déclaration pastorale, dont nous donnons ci-dessous l'intégralité, les évêques du Brésil jettent tout le poids social de l'Eglise catholique dans le débat sur la future Constitution. Il faut rappeler que les élections parlementaires de novembre prochain sont d'autant plus importantes que, sur décision du gouvernement, les deux chambres du Congrès national se verront ensuite attribuer le rôle de Constituante.

Note DIAL

**POUR UN NOUVEL ORDRE CONSTITUTIONNEL**

## Déclaration pastorale

Introduction

1. Réunis en 24e assemblée générale de la Conférence nationale des évêques du Brésil (CNBB), nous, évêques de l'Eglise catholique au Brésil, voulons présenter des points fondamentaux pour la réflexion et l'action des membres de nos communautés, dans la perspective de la Constituante et de la nouvelle Constitution.

2. Nous offrons fraternellement le fruit de notre réflexion aux frères des autres Eglises, en particulier celles qui sont membres du Conseil national des Eglises chrétiennes (CONIC), dont le témoignage est aussi pour nous un enrichissement et avec lequel nous avons beaucoup en commun, surtout pour ce qui est de la foi en Jésus-Christ et des valeurs fondamentales de la personne humaine et de la vie en société, conformément aux desseins de Dieu. Nous pensons que notre contribution pourra aider les futurs Constituants, ainsi que tous les hommes et femmes de bonne volonté qui, parmi nous, luttent pour une société juste et fraternelle.

3. Il n'est pas de notre fonction, comme pasteurs, d'entrer dans les détails techniques pour la formulation de la Constitution (1). Mais comme membres de la société brésilienne et d'une institution qui, fondée sur le message et l'œuvre de Jésus-Christ, a dans cette société une présence significative, nous ne pouvons pas ne pas apporter notre contribution au grand débat national maintenant commencé. Nous sommes conscients que notre désir de contribuer à une société juste et fraternelle passe maintenant par un effort d'explicitation des exigences chrétiennes d'un nouvel ordre constitutionnel.

[1] Notes en fin de document [NdT].

4. Nous reconnaissons et affirmons l'autonomie responsable qui incombe aux chrétiens laïcs (2) engagés dans les différents partis politiques, associations, syndicats et mouvements, en cette heure historique de réorganisation institutionnelle, dans l'année où, par coïncidence, le rôle du laïc fera l'objet central de la réflexion de toute l'Eglise à titre de préparation du prochain synode des évêques.

5. *"Il revient aux laïcs d'assumer, comme tâche propre, l'instauration de l'ordre temporel et d'y agir de façon directe et concrète à la lumière de l'Évangile"*(3). L'authentique spiritualité du laïc recouvre l'effort de construction de la cité des hommes selon la dignité essentielle et inaliénable de la personne humaine, et intègre l'engagement socio-politique comme expression de la charité, comme amour de Dieu et du prochain.

## Ière Partie

### CONSTATATIONS ET DÉFIS

#### 1) L'importance du moment politique

6. La société brésilienne, séculairement viciée par des privilèges de minorités, par la dépendance extérieure et par la marginalisation du peuple, a imprescriptiblement besoin de solutions stables à ses graves problèmes éthiques, économiques, sociaux, politiques et culturels. La récente période autoritaire a davantage aggravé la concentration du pouvoir et du revenu, entraînant ainsi la corrosion des valeurs de base, en particulier par la corruption et l'impunité. Par suite des grands mouvements civiques qui se sont élargis à l'ensemble de la nation en 1984, une nouvelle phase s'est ouverte dans notre histoire politique.

7. Un nouveau régime ne peut cependant pas fonctionner avec une vieille Constitution qui, par ailleurs, n'est qu'un amendement constitutionnel imposé en 1969 par la junte militaire alors au pouvoir.

8. Le moment politique que nous vivons est de transition. Mais cette transition ne se réduit pas à un passage de l'ordre institutionnel hérité du régime antérieur à la démocratie politique retrouvée. Elle s'inscrit dans un processus historique permanent et plus dense de dépassement d'une société élitiste qui exclut des bienfaits du développement de grandes parcelles de la population. Elle vise en même temps à une démocratie qui soit aussi économique et sociale, c'est-à-dire accordant à tous la condition de citoyen participant et co-responsable dans l'effort d'amélioration des conditions collectives d'existence.

9. Le moment politique actuel est, de ce fait, extrêmement important car il est l'occasion pour le peuple de prendre conscience de sa condition de sujet de l'histoire, pour les citoyens d'exercer effectivement leurs responsabilités et pour la société de se retrouver avec elle-même, avec la restructuration consécutive de l'ordre juridique et du fonctionnement institutionnel.

#### 2) Le sens de la Constitution

10. Dans cette perspective de changement en profondeur, il importe d'affirmer que la nouvelle Constitution ne devra pas se limiter à une réorganisation de l'Etat et de ses rapports à la société. Elle devra être l'expression d'une recherche de nouveau modèle de société dans ses dimensions sociale, politique, économique, culturelle et internationale. Un modèle basé sur les exigences éthiques de la société humaine et sur la reconnaissance de la citoyenneté à part entière de tous les Brésiliens et Brésiliennes sans exception. Conformément à ce nouveau modèle, il incombera à tous les citoyens de participer en co-responsabilité à l'effort de perfectionnement social, et à l'Etat de promouvoir le bien commun qui caractérise une démocratie organique et participative.

11. Faisant sien ce critère, la Constitution devra inverser la position traditionnelle selon laquelle l'Etat est le premier moteur de l'initiative sociale. La société devra acquérir la condition de sujet collectif de la transformation sociale, en se forgeant des instruments d'exercice de la démocratie propres à lui permettre d'organiser et de contrôler l'action de l'Etat ainsi mis à son service. Le sens que doit revêtir la nouvelle Constitution c'est d'ouvrir un espace où toute la société sera en état de cerner de façon critique ce qui doit être changé, dans un effort de justice sociale, de liberté et d'égalité des droits et des chances. Pour cela, la société se servira de la médiation de l'Etat pour que la vie démocratique s'approfondisse et que la justice prévale toujours plus dans les rapports sociaux.

12. Il existe déjà dans d'autres pays des instruments et des mécanismes qui tendent à donner à la société les moyens de contrôler les décisions d'intérêt collectif, gouvernementales ou privées. La pratique des mouvements populaires a déjà avancé de nouvelles propositions. D'autres sont discutées au niveau des spécialistes. Ce sera grâce à ces leviers de transformation sociale que la société disposera de moyens pour avancer davantage dans le sens de la justice, de la démocratie plénière et de la participation réelle de tous (4).

### 3) La participation du peuple

13. La discussion du contenu de la nouvelle Constitution peut être le moyen privilégié d'éducation et de conscientisation politique du peuple. Mais la participation de tous à cette discussion est encore plus décisive. Seul, un peuple qui participe pourra considérer comme sienne la future Constitution; il se sentira responsable devant elle et il saura exiger son respect.

14. L'élaboration de la nouvelle Constitution ne doit pas être l'occasion de retomber dans les erreurs des Constitutions antérieures qui ont été, ou bien promulguées par des Constituants sans grande représentativité populaire, ou bien imposées par le pouvoir avec la collaboration d'experts. La présence de ces derniers est indispensable pour mettre en forme structurée le texte final. Mais c'est la participation de la société qui doit en définir le contenu.

15. En conséquence, la commission spéciale instituée par l'exécutif pour porter à la considération du Congrès constituant une proposition de Constitution, ne remplace ni ne réduit l'importance et la nécessité d'un large débat populaire, si l'on veut que la Constitution soit vraiment assumée par le peuple.

16. En ce qui concerne les représentants du peuple à élire en novembre 1986, l'acte de convocation à la Constituante approuvé par le Congrès national a fermé les portes de l'Assemblée constituante aux personnes n'appartenant pas aux partis politiques, et a donné les pouvoirs constituants à des sénateurs déjà élus, mais pas élus pour cette fonction. Il est également de la connaissance du public que des groupes décidés à conserver leurs privilèges et à maintenir de vieilles situations de domination sont en train de s'organiser pour influencer sur le processus constituant. En dénonçant ces faits, principalement hérités de la période de l'arbitraire, nous croyons qu'il est encore temps de corriger ou de neutraliser ces maux.

17. Seule, la mobilisation de toute la société pourra donc éviter que sa participation se réduise à une simple élection de députés et de sénateurs qui recevront le mandat constituant, et à l'accompagnement à distance de leurs travaux après leur élection. On attend bien davantage de cette participation: que le peuple puisse présenter des propositions aux candidats, choisir des parlementaires défendant ces propositions et, par manière de contrepoids à l'influence du pouvoir économique, influencer sur la discussion du contenu même de la Constitution, ainsi qu'exercer en permanence une fonction critique.

## IIème Partie

### L'ÉGLISE ET LA CONSTITUANTE

#### 1) La collaboration de l'Eglise

18. La foi doit éclairer l'action des chrétiens en cette heure si importante pour la construction d'une société juste et fraternelle, dans la fidélité constante au Christ, à l'Eglise et à l'homme (5).

19. L'action pastorale de l'Eglise au Brésil, dans les dernières décennies et dans la perspective de Vatican II, de Medellin et de Puebla, a été caractérisée par le souci de la fidélité aux appels de Dieu qui nous viennent de la réalité: "Le cri d'un peuple qui souffre et qui réclame la justice, la liberté, le respect des droits fondamentaux de l'homme et des peuples" (6). La formulation significative de ce souci de fidélité a été "le choix prioritaire des pauvres". Loin d'être exclusive et excluante, elle est l'expression du choix de la dignité de tous les êtres humains, fils de Dieu, en privilégiant ceux chez qui cette image apparaît davantage défigurée parce qu'ils sont victimes de modèles économiques, marginalisés par le pouvoir politique et opprimés par l'injustice (7).

20. La pédagogie de son action pastorale, placée sous le signe de l'effort de création d'espaces pour que les pauvres se réunissent en communautés à la lumière d'une foi profondément enracinée dans la vie, cherche à dépasser la séparation entre foi et vie, classée parmi les erreurs les plus graves de notre temps par Vatican II (8).

21. Ce cheminement de l'Eglise avec le peuple souffrant a certainement été une des contributions significatives au fait qu'aujourd'hui la nation aspire à une transition vers des changements plus profonds que la simple modernisation d'une démocratie formelle.

22. En reconnaissant l'injustice comme forme de violence institutionnalisée, l'Eglise la rejette comme elle rejette également la violence en tant que voie normale pour supprimer l'injustice (9). Ce choix, conforme aux déclarations sans équivoque de l'Eglise, répond plus globalement aux exigences des béatitudes évangéliques pour la libération de tout l'homme et de tous les hommes. Il a été reconnu comme pastoralement valable par Jean-Paul II à l'occasion de sa visite à notre pays (10).

23. Au travail de la Constituante, qui permettra de consolider les avancées de ces dernières années, l'Eglise doit, comme partie intégrante de la société, collaborer dans une recherche qui sera celle de tout le corps social. Elle ne cherche pas à ce que la Constitution soit confessionnelle. En cohérence avec ce qu'elle a fait jusqu'à maintenant, elle travaille à l'intégration, dans la nouvelle Constitution, des mécanismes et outils démocratiques - leviers de la transformation sociale - qui permettront la participation active de la population aux décisions d'intérêt collectif.

24. L'Eglise réalisera la dimension sociale de son action pastorale à mesure que les chrétiens, sous l'impulsion de la foi, se mobiliseront pour concrétiser la vie de "l'amour en actes véritables"(11). En mettant à profit toute la richesse dont la Constituante est porteuse, l'Eglise contribuera de la sorte à l'édification d'une société plus juste et fraternelle, signe et annonce du Royaume définitif (12).

25. De nombreux diocèses, mouvements de laïcs et autres organismes d'Eglise ont pris l'initiative d'études, de débats, de rencontres et d'assemblées sur le thème de la Constitution. Ils ont aussi donné naissance à diverses publications, vulgarisations et contributions destinées à l'information du peuple chrétien qui prend conscience de la nécessité de participer à l'élaboration de la nouvelle Constitution. Il faut cependant que ce mouvement du peuple chrétien s'amplifie et rayonne davantage, en complétant d'autres initiatives, pour une véritable mobilisation de la nation tout entière.

## 2) Les élections de novembre 1986

26. Les prochaines élections sont l'occasion de discerner, à partir des exigences de la foi, les critères qui doivent présider au choix des députés et sénateurs qui seront nos Constituants. Ce choix est d'une importance extrême. Le vote est une sorte de procuration: il donne à l'élu des pouvoirs pour agir au nom des citoyens. Il faut donc savoir choisir, surtout quand il s'agit d'une Constituante. C'est d'autant plus important que l'élection simultanée des gouverneurs risque de retenir toute l'attention des électeurs.

27. L'inscription sur les listes électorales, avec le redécoupage des circonscriptions actuellement en cours dans l'ensemble du Brésil, est le premier pas pour la possibilité de participation de tous les Brésiliens majeurs aux élections à l'Assemblée constituante. C'est pour nous une occasion extraordinaire d'aider, comme chrétiens, nos frères les plus pauvres, en particulier les analphabètes, à vaincre les difficultés pour obtenir leur carte d'électeur.

28. Il est essentiel que les élections jouissent d'un haut degré de crédibilité dans le peuple. D'où le refus de toute forme d'achat de voix, et l'importance de la collaboration de tous aux initiatives tendant à lutter contre les différentes sortes de fraude qui ont discrédité le système des élections. Pour cela il est indispensable de compter sur la collaboration de ceux qui se sont offerts pour contrôler le dépouillement des voix.

29. Pour mériter la confiance de l'électeur chrétien, il ne suffit pas de tenir un discours religieux ni d'utiliser une rhétorique démocratique et populaire. Il faut un témoignage de vie en accord avec les valeurs chrétiennes, ou avec les valeurs humaines fondamentales implicitement contenues dans le message chrétien. Il faut aussi une éthique et une pratique sociale et politique d'engagement concret dans la

lutte pour la justice et dans la cause des marginalisés, des appauvris et des opprimés, à l'exclusion de positions idéologiques incompatibles avec la foi chrétienne.

30. On ne peut pas non plus avoir confiance en des promesses et propositions "généreuses" dans le sens du bien du peuple, quand le candidat a un passé de compromissions dans des intérêts personnels ou de groupes privilégiés, ou s'il présente un comportement placé sous le signe de la malhonnêteté, de la corruption et de l'opportunisme.

31. Pour autant que les partis soient la médiation normale et nécessaire de la vie politique, il ne suffit pas cependant d'une simple référence à un sigle de parti. En effet, il n'existe malheureusement pas au Brésil d'authentique tradition de parti politique. Les programmes des partis ne sont généralement pas clairement définis et connus, et ils ne vont souvent guère plus loin que des promesses sans conséquence et à but électoral. Il faut donc que, dans la perspective de la future Constitution, l'électeur sache analyser le contenu des propositions de chaque parti et son engagement vis-à-vis d'elles.

32. C'est à la lumière de tous ces critères que l'électeur devra arrêter son choix de candidats fiables.

33. Il est de la plus haute importance que les chrétiens appelés à l'action politique posent leur candidature à la Constituante. Les chrétiens qualifiés par leur expérience au service du peuple et sollicités en toute confiance par leurs frères et compagnons ne peuvent se refuser à ce service. Ils doivent assumer généreusement l'action politique comme service désintéressé, efficace et cohérent avec leur foi(13)

### 3) Pendant les travaux de l'Assemblée constituante

35. L'action des chrétiens pendant les travaux de l'Assemblée constituante est aussi importante que lors des étapes antérieures. Les activités des Constituants doivent être suivies et le peuple doit continuer d'exercer une influence sur l'assemblée.

36. Il faudra vérifier si les élus sont fidèles aux engagements pris et respectueux des choix de ceux qui les ont élus. Il sera indispensable de suivre, de contrôler, d'apporter de nouvelles contributions et même de faire pression, de façon à ce que les Constituants exercent leur mandat comme un vrai service du bien commun et qu'ils se sachent suivis, soutenus, questionnés ou critiqués par le peuple.

37. Les chrétiens doivent être attentifs à la marche des travaux de la Constitution pour qu'ils puissent prendre position et intervenir opportunément:

- si l'on tente d'introduire dans la Constitution des éléments incompatibles avec la dignité et les droits de la personne humaine;
- si d'éventuelles manoeuvres, manipulations et combines au sommet viennent frustrer les aspirations démocratiques;
- si l'on cherche à limiter la liberté et la souveraineté du Constituant;
- s'il y a un abus manifeste du pouvoir économique;
- si des valeurs éthiques et religieuses fondamentales ne sont pas respectées.

38. Pendant toute l'élaboration de la Constitution, il faudra continuer le travail de conscientisation pour surmonter les obstacles qui mettent une distance entre la société et les événements politiques, et vaincre le discrédit dans lequel sont tombées les institutions politiques, surtout sous le régime autoritaire.

39. Pour tout cela il faudra créer des canaux de communication indépendants entre la Constitution et la société. Des publications périodiques devront donner en toute garantie des informations, des analyses et des interprétations des événements à la lumière de la foi et des exigences de la conscience chrétienne.

40. Les divers mouvements, groupes et organismes d'Eglise appliqués à suivre la Constituante auront besoin de rester en permanence articulés les uns avec les autres pour agir dans l'unité et de façon opportune.

41. Cette démarche sera plus complète si le peuple a la possibilité de participer, par le moyen du référendum, à la décision sur les questions les plus essentielles pour valoriser et légitimer la Constitution comme loi fondamentale du pays.

#### 4) Après la promulgation de la Constitution

42. Tout le travail de conscientisation de la phase antérieure à l'élection à la Constituante et de la participation à l'élaboration de la Constitution doit créer les conditions d'une connaissance du texte constitutionnel dans ses aspects positifs et dans ses limites.

43. Cela exigera des chrétiens et de la pastorale sociale de l'Eglise une attitude de vigilance quant au respect des dispositions de la Constitution et des lois qui en découleront.

### IIIème Partie

#### CONTENU DE LA CONSTITUTION: CRITÈRES ET EXIGENCES

##### 1) L'action des chrétiens

44. Dans la troisième partie de ce document, nous entendons donner notre point de vue sur le contenu de la nouvelle Constitution en fonction des aspirations de nos communautés. En partant des principes chrétiens nous présentons quelques critères de base, valeurs, droits, obligations et implications concrètes, en les situant dans la perspective élargie de recherche d'une société juste et plus proche du plan de Dieu.

45. Les droits authentiques que l'évolution de la société a permis d'identifier et de défendre sont largement repris à leur compte par ceux qui participent au débat sur la Constitution. L'Eglise ne prétend pas s'appropriier ces principes de base de la vie collective, comme s'ils étaient à elle. Elaborés tout au long d'une trajectoire multiséculaire, ils ont aussi reçu la marque de la présence chrétienne dans l'histoire de l'humanité. Mais aujourd'hui ils appartiennent au patrimoine commun. L'Eglise aide aussi à leur défense comme principes éthiques qui, parce que profondément humains, trouvent dans l'Evangile leur expression la plus vivante.

46. L'effort chrétien aura pour objectif l'édification d'une société dans laquelle la dignité et la liberté de la personne soient respectées, et ses valeurs et droits inaliénables promus. "La tâche des chrétiens n'est pas terminée tant qu'ils n'ont pas donné leur contribution spécifique à la construction d'une société conforme aux aspirations les plus profondes des hommes de bonne volonté et conforme au dessein de Dieu" (14).

47. Nous avons donc devant nous un double défi. D'une part, veiller à ce que ces valeurs et ces droits soient entièrement intégrés à la nouvelle Constitution brésilienne. D'autre part, la doter de garanties sûres et effectives pour qu'ils ne restent pas de simples déclarations d'intention, mais qu'ils aient une efficacité pratique propre à orienter nos comportements individuels et notre vie sociale.

48. La conquête et la préservation effective de ces droits relèvent de l'effort de toute l'humanité dans sa trajectoire historique. Mais leur intégration dans le texte de la Constitution ne peut être considérée comme le point final de la marche vers la justice et la fraternité. Une société conforme au dessein de Dieu suppose des changements profonds et constants que l'humanité cherche sans cesse à réaliser.

##### 2) L'ordre social

###### 2-1) Critères de base

49. L'élaboration d'une nouvelle Constitution est un moment privilégié pour obtenir des avancées significatives vers une société participative, responsable, libre dans ses possibilités d'auto-organisation et capable de mettre fin à tous les types de marginalisation; une société garantissant la famille comme communauté organique de vie sociale, et assurant le respect des droits de tous ainsi que leur dignité humaine.

50. C'est dans cette perspective sociale élargie qu'il faut situer les valeurs et droits, fréquemment reconnus en théorie et tant méprisés dans l'organisation pratique de la vie sociale. Ces droits pourraient être résumés de la façon suivante:

51. Tout être humain, quel que soit son âge, son sexe, sa race, sa couleur, sa langue, son état de santé, sa confession religieuse, sa position sociale, économique, idéologique, politique ou culturelle, est porteur d'une dignité inviolable et est sujet de droits et de devoirs qui lui confèrent sa dignité dans ses rapports avec Dieu comme fils, avec les autres hommes comme frère, et avec la nature comme seigneur (15).

52. C'est pourquoi tous les êtres humains sont fondamentalement égaux en droits et en dignité, libres de penser et d'agir conformément à leur conscience, de s'exprimer, de s'organiser en associations et de rechercher leur pleine réalisation, mais dans le profond respect de la liberté et de la dignité des autres êtres humains, en ayant toujours en vue le bien commun (16).

53. Il ne suffit pourtant pas de reconnaître formellement cette dignité et cette égalité fondamentales. Il faut que cette reconnaissance se traduise dans l'affirmation des conditions concrètes de réalisation et de revendication des droits fondamentaux de tous les hommes et de toutes les femmes, tels que: le droit à la vie et à un niveau d'existence digne; le droit à la santé et aux loisirs; le droit à l'éducation, y compris religieuse, et au choix de l'éducation désirée pour les enfants; le droit à la liberté religieuse; le droit au travail et à une rémunération suffisante pour l'entretien personnel et celui de la famille; le droit pour tous à la propriété, assujettie à sa fonction sociale; le droit d'aller et de venir; le droit d'entrer au pays et d'en sortir; le droit à la sécurité, à la sauvegarde de sa réputation et à la participation à la vie politique.

## 2-2) Exigences concrètes

### a) Promotion et défense de la vie (17)

54. Parce qu'elle est don naturel de Dieu, toute vie humaine doit être préservée dès le premier instant de la conception, soutenue, valorisée et parfaite.

55. Sont inacceptables, comme atteintes à la vie humaine, l'avortement directement provoqué, le génocide, le suicide, l'euthanasie, la torture et la violence physique, psychologique ou morale, ainsi que toute forme injuste de mutilation.

56. Sont également inacceptables, comme atteintes à la vie humaine, les situations permanentes de famine, de sous-nutrition, les conditions infra-humaines d'existence et l'impossibilité d'accès aux services de santé (18).

57. La peine de mort est injustifiable, dans une perspective élargie de la condition humaine, dans une compréhension approfondie des valeurs évangéliques et dans la mentalité pacifique reconnue du peuple brésilien.

58. L'Etat a le devoir de contrôler la production d'armements, de promouvoir la réduction des dépenses en la matière pour appliquer les ressources ainsi libérées au développement des régions davantage dans le besoin.

### b) Promotion et défense du milieu ambiant

59. Le droit à la vie exige la préservation et la rénovation du milieu ambiant, en le protégeant contre toutes les formes d'exploitation prédatrice et de pollution (19).

### c) Promotion et défense des droits de la famille (20)

60. La famille, qui se constitue par le mariage stable, est la base naturelle de la société. Pour cela même elle doit être reconnue comme sujet de droits, qui ne se réduisent pas à la somme des droits de leurs membres. Il s'ensuit que la famille a le droit de revendiquer, auprès de la société et de l'Etat, des garanties pour sa stabilité et des conditions pour la mise en oeuvre de ses fonctions, en particulier pour ce qui concerne la gestation, la naissance, la santé, l'alimentation, l'éducation des enfants et le choix de la religion.

61. Toute famille a le droit d'obtenir, par une juste rémunération du travail de ses membres et avec le soutien de la société et des pouvoirs publics, des conditions stables et dignes d'alimentation, de santé, de logement, de loisirs, d'éducation et de transport.

62. Il appartient aux pouvoirs publics de garantir du travail et un salaire juste, ainsi que d'organiser, directement ou par le biais d'institutions appropriées, la prestation de services permettant la mise en oeuvre de ces droits pour tous, en particulier pour les plus nécessiteux.

63. L'Eglise, basée sur l'Evangile et la nature humaine, réaffirme sa conviction que la famille se fonde sur le mariage monogame et indissoluble, en prenant ainsi position contre le divorce. Le mariage est constitué par le libre consentement réciproque d'un homme et d'une femme idéalement nubiles, avec capacité juridique et morale pour le contracter, et en pleine égalité devant la loi. Est préservée l'actuelle législation qui reconnaît des effets civils au mariage religieux.

64. De même que l'Eglise reconnaît, comme devoir pastoral, le soin et la sollicitude envers les couples chrétiens irrégulièrement constitués, de même considère-t-elle qu'il est du devoir de l'Etat d'offrir une protection sociale aux personnes vivant illégalement en union stable.

65. Les époux, orientés par les critères de la morale et sans jamais perdre de vue la grave tâche d'éduquer et d'entretenir leurs enfants, doivent être respectés dans leur droit à la planification familiale. Dans le cadre de ce respect, les pouvoirs publics doivent promouvoir l'information appropriée et prendre les mesures adéquates, conformément aux exigences de la loi morale, tout en défendant la famille contre l'imposition de programmes anti-natalistes (21).

66. Tous les enfants, nés dans et hors mariage, ainsi que les enfants adoptés, doivent jouir des mêmes droits en vue de leur développement intégral comme personnes humaines et comme citoyens.

#### d) Promotion et défense de la liberté religieuse (22)

67. Chaque citoyen ou chaque groupe de citoyens est pleinement libre d'adopter ou de cesser d'adopter une religion; de se livrer aux actes du culte; d'exprimer librement sa foi et de divulguer sa doctrine, pour autant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des autres et au bien commun. Chacun a le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de sa croyance ou de ses convictions religieuses ou philosophiques; il a le droit d'éduquer ses enfants en accord avec les principes éthiques et sociaux correspondant à sa foi. Cela implique que soit sauvegardé dans la Constitution le droit à l'enseignement religieux scolaire, dans le respect de la conviction religieuse de l'élève ou de ses responsables, et qu'il y ait liberté d'assistance religieuse aux forces armées et dans les établissements d'internement collectif.

68. La liberté religieuse inclut le droit et le devoir pour les groupes religieux d'exercer une fonction critique dans la société, par rapport à la conduite de groupes, d'institutions ou des pouvoirs publics eux-mêmes quand ils ne respectent pas les convictions religieuses ou les valeurs éthiques qui se fondent sur elles.

69. L'Eglise reconnaît le droit à l'objection de conscience, ainsi que le droit qu'a l'Etat d'imposer un service alternatif. Par rapport au service militaire obligatoire, dans les pays à tradition de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'alternative est la prestation d'un service civil. Ce service de substitution est généralement une tâche à caractère non militaire, au bénéfice de la communauté, ayant une dimension sociale et humaine, et contribuant à la paix et à la coopération internationale.

70. Les symboles, emblèmes et rites propres d'une religion doivent être sauvegardés, sa dignité respectée et son imitation interdite.

#### e) Promotion et défense de l'égalité de tous devant la loi (23)

71. La réaffirmation de l'égalité de tous devant la loi devra être accompagnée de la création de mécanismes la rendant réelle. Aussi rappelons-nous certaines procédures qui, dans la pratique des peuples, se sont révélées aptes à empêcher l'écrasement des personnes, des idées nouvelles, de l'avancée de la culture et de l'humanité. Parmi ces procédures on distingue les suivantes:



72. aucune conduite humaine ne pourra être empêchée ou réprimée par l'Etat sans existence d'une loi spécifique, parfaitement claire, fondée sur des principes éthiques, pour déclarer cette conduite illégale ou criminelle;

73. aucune personne ne sera arrêtée, si ce n'est en flagrant délit ou sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, et toute personne se verra assurée d'un large droit de défense en jugement et de garantie contre les excès de l'autorité;

74. aucune personne ne sera considérée coupable avant d'être jugée et sa culpabilité prouvée; elle ne pourra être maintenue en prison sans communication à l'autorité judiciaire et à son avocat, dans un délai court déterminé par la loi, l'arrestation arbitraire relevant de la responsabilité criminelle;

75. le prisonnier ne peut être soumis à des violences physiques, psychologiques ou morales; toute forme de torture constitue un crime imprescriptible;

76. le prisonnier a droit à un traitement digne et humanitaire, incluant l'assistance religieuse; il a également droit à l'exercice d'une activité productive, dignement rémunérée, et au développement culturel;

77. l'élucidation de la responsabilité criminelle doit obéir rigoureusement aux procédures prévues par la loi, en assurant toujours un large droit de défense, y compris la défense gratuite garantie par l'Etat pour les détenus sans ressources;

78. tous les crimes de droit commun doivent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions, dans le respect de la loi et devant la justice ordinaire, étant entendu que sont inadmissibles les tribunaux spéciaux pour juger certaines catégories de personnes, ainsi que les immunités de toute nature;

79. le comportement des autorités chargées des mesures de sécurité doit être rigoureusement contrôlé par des organismes indépendants, afin d'assurer la légalité stricte et l'impartialité dans l'utilisation des moyens de correction.

f) Promotion et défense des droits de tous à partir des plus nécessiteux

80. Pour que soient effectivement garanties l'égalité de tous en droits et en dignité devant la loi, la justice et l'autorité, ainsi que la participation de tous aux bienfaits sociaux indispensables à une vie digne, il faudra protéger de façon toute spéciale ceux qui, pour des raisons d'ordre physique, social, économique ou culturel, sont en moindres conditions de se défendre et d'assurer leur promotion, ou font l'objet de telle ou telle discrimination.

81. Etant donné l'existence de peuples indiens au Brésil, séculairement victimes de spoliations en tous genres, il faut que la Constitution reconnaisse le pluralisme ethnique de la société brésilienne, en garantissant l'autodétermination de ces peuples, en respectant leurs cultures et en recevant leurs organisations tribales, comme peuples minoritaires dans la société brésilienne (24).

82. Pour la survie de ces peuples et la préservation de leur culture, la Constitution devra leur garantir la maîtrise et la possession collective, inaliénable et exclusive des aires habitées par eux, avec l'usufruit de toutes les richesses y compris le sous-sol. Ces aires devront être immédiatement cadastrées.

83. Il faut reconnaître aux Indiens, par leurs représentants choisis par eux, y compris au Congrès national et dans les organismes officiels traitant de leurs intérêts, le droit de participer à la discussion et au traitement des sujets qui les concernent.

3) L'ordre politique

3-1) Critères de base

84. Toute activité politique démocratique et, en particulier, l'élaboration de la nouvelle Constitution, devront, dans le respect des exigences d'ordre éthique et pas seulement dans le souci de l'efficacité politique:

- conduire à la construction d'une société dans laquelle chaque citoyen soit co-responsable dans l'effort d'amélioration des conditions individuelles et collectives d'existence;
- instaurer une démocratie politique et économiquement participative, permettant au peuple brésilien de devenir le sujet de son développement intégral;
- donner leur chance à tous ceux qui ont été jusqu'à maintenant en marge de la vie nationale et de l'histoire du Brésil.

### 3-2) Exigences concrètes

#### a) Le droit de participation (25)

85. La Charte constitutionnelle devra garantir l'appartenance nationale(\*) entière et effective à tous les Brésiliens, en particulier le droit de participer, directement ou par ses représentants, à l'élaboration des décisions concernant l'ensemble de la société.

86. Il faut cependant rappeler que cette appartenance nationale doit être progressivement réalisée par la participation aux différentes formes d'organisation sociale et démocratique. Parmi ces dernières il y a, de façon privilégiée en cette heure historique, la participation active à l'élaboration de la nouvelle Constitution.

#### b) Les libertés politiques (26)

87. L'expérience nous apprend que, pour permettre une participation réelle à tous les membres de la société, la nouvelle Constitution devra définir les conditions essentielles suivantes:

88. le droit à l'information honnête, en provenance de sources diverses, sur ce qui se passe dans l'administration publique et dans la société, grâce à des médias vraiment libres et non sujets à l'arbitraire des gouvernants ou aux pressions du pouvoir économique;

89. la liberté d'expression, pour que tous puissent manifester leur opinion sur la réalité et, donc, interpréter correctement l'information qu'ils reçoivent sur les actes de l'administration et les faits de société;

90. la liberté d'association et de réunion, pour que le citoyen puisse s'unir à d'autres pour défendre ses droits, opinions et aspirations légitimes, et pour faire valoir les intérêts qui, à son sens, sont les mieux appropriés pour l'ensemble de la société;

91. le droit de vote à toutes les personnes capables, y compris les Indiens et les analphabètes, pour le choix aux charges électorales de l'Etat.

92. Devront être prévus les cas où, vu leur importance et leurs conséquences, les décisions ne doivent pas être laissées uniquement aux représentants, mais soumises au jugement de tous les citoyens.

#### c) Le contrôle du pouvoir par la société (27)

93. La Constitution doit définir l'organisation sociale et politique dans laquelle les individus, les familles et les institutions jouissent de leurs droits sur la base de la nature libre et sociale de la personne humaine, et aient la possibilité concrète et les garanties juridiques de les revendiquer et de les défendre.

94. L'Etat, sans préjudice de sa fonction propre, doit être défini comme instance subordonnée au contrôle de la société, en vue du bien commun. Et la Constitution devra disposer des mécanismes spécifiques garantissant ce contrôle, en particulier pour ce qui concerne les grandes décisions d'ensemble.

---

[\*] Littéralement "la citoyenneté" mais dont le sens juridique, en français, se restreint au National vivant en république [NdT].

95. Il faut garantir l'indépendance effective des différents pouvoirs nationaux, avec la création de mécanismes efficaces de contrôle réciproque qui rendent possible leur harmonieuse mise en oeuvre, en vue du bien commun.

96. Les organes du pouvoir et de l'administration publique, à tous les niveaux, doivent être au service de la société et non la mettre à leur service; il s'ensuit qu'aucun organe de pouvoir ne doit jouir de la capacité juridique de décider en cause propre, en s'attribuant des avantages, des privilèges ou des honoraires, sans le contrôle de la société par le biais d'instruments appropriés à créer.

97. Il doit y avoir des bilans financiers, accessibles à la compréhension du peuple, de l'administration des biens et ressources publics, sous contrôle de tribunaux indépendants dont les membres ne pourront être choisis parmi l'instance publique à inspecter.

98. Il faut que soient objectivement déterminés les moyens de vérifier les responsabilités de ceux qui exercent des charges ou des fonctions de l'un des pouvoirs d'Etat.

99. Il convient de favoriser la création d'un "médiateur du peuple" comme organisme de promotion des droits des citoyens et de défense des individus comme de la société contre les abus de l'Etat.

#### 4) L'ordre économique

##### 4-1) Critères de base et aspirations

100. Il est important de s'employer, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Constitution, à obtenir des avancées significatives dans le sens d'une société juste et fraternelle, y compris en matière économique. Nous ne faisons qu'énumérer quelques-unes de ces avancées qui font déjà l'objet d'innombrables revendications du peuple:

101. La planification de l'économie, incluant des mécanismes de participation et donnant la priorité absolue à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'ensemble de la population. Cette satisfaction devra être le critère de tous les choix qui portent sur l'investissement, le développement et la diversification de la production.

102. La primauté du travail sur le capital, un principe valable tant dans l'organisation de l'activité productive que dans la rémunération et la distribution des fruits du travail (28).

103. La division du travail, qui favorise l'ascension politique, économique, sociale et culturelle de la classe des travailleurs.

104. La création de mécanismes efficaces pour surmonter l'exorbitante disproportion aujourd'hui existante dans la participation aux fruits du travail.

##### 4-2) Exigences concrètes

###### a) Le travail

###### - L'accès au travail

105. Toute personne a le droit et le devoir de contribuer au bien commun par son travail. La société et, en particulier, les pouvoirs publics ont l'obligation de veiller au plein emploi (29).

106. Dans la question de l'accès au travail, de sa rémunération et de la stabilité de l'emploi, aucune discrimination ne sera tolérée quant au sexe, à la race, à l'âge, à la déficience physique, à l'idéologie ou à la croyance religieuse.

107. Il faudra perfectionner la législation spécifique qui règlemente le travail de la femme en lui assurant son plein développement comme femme, épouse et mère.

108. Il faudra également préserver et perfectionner une législation spécifique pour régler le travail des mineurs d'âge, législation qui, en empêchant la discrimination salariale et autres abus préjudiciables, garantira leur développement humain et intellectuel.

109. Que soient multipliés les écoles de formation professionnelle des jeunes pour qu'ils puissent entrer normalement sur le marché du travail.

- La rémunération du travail

110. La Constitution doit garantir au travailleur la rémunération lui permettant de répondre dignement à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille (alimentation, santé, logement, éducation, transport, loisirs et sécurité sociale) (30).

111. Il faut donner la priorité à la rémunération du travail sur la rémunération du capital, en déterminant des plafonds dans les gains, que ce soit dans le service public ou que ce soit dans les entreprises d'Etat et le secteur privé, en empêchant les écarts excessifs dans les rémunérations. Face à ce dispositif constitutionnel, il ne pourra être fait appel à de prétendus droits acquis, qui ne sont que des privilèges abusifs des fonctionnaires; de même ceux qui exercent les différents pouvoirs d'Etat ne peuvent-ils prétendre à des avantages supérieurs à ceux accordés aux travailleurs en général.

112. Le chômeur doit recevoir une "allocation chômage" suffisante pour l'entretien de lui-même et de sa famille. Il revient à la société, à l'initiative privée et à l'Etat de proposer aux chômeurs des possibilités de travail.

113. Les retraités pour motif d'âge, de temps de travail ou d'invalidité ont le droit de recevoir des salaires égaux à ceux perçus en activité, augmentés en même temps et dans la même proportion que ceux de leur catégorie professionnelle respective. Les retraités doivent recevoir en toute garantie une rémunération suffisante pour un entretien digne d'eux-mêmes et de leurs éventuelles personnes à charge. En toute hypothèse la retraite ne sera jamais inférieure au salaire minimum.

114. Le travailleur a le droit de recevoir, dans l'horaire de travail, l'instruction nécessaire à son perfectionnement et à sa mise à jour professionnelle.

115. Toutes les entreprises sont dans l'obligation de protéger la santé et la vie de leurs employés; et elles ne pourront pas les mettre en danger, même moyennant un supplément de salaire.

116. Il ne sera pas donné d'autorisation d'installation à l'entreprise qui n'offre pas toutes les garanties de sécurité aux travailleurs et de lutte contre la pollution.

- L'organisation des travailleurs

117. La liberté et l'autonomie syndicales et intersyndicales doivent être assurées à tous les travailleurs au plan local, national et international.

118. La grève doit être reconnue comme droit de tous les travailleurs sans distinction, comme forme légitime d'action syndicale, bien qu'ultime recours dans les négociations du travail. Donc les travailleurs des services essentiels à la vie de la société doivent se voir reconnaître l'usage du droit de grève, étant entendu qu'il revient à l'Etat, moyennant les mesures légales appropriées, d'assurer le fonctionnement minimal des services essentiels. Les travailleurs ne pourront faire l'objet de sanctions pénales personnelles pour participation à une grève, dans le respect des conditions arrêtées par une législation spécifique.

119. En tant que premiers intéressés, les travailleurs ont le droit de participer, à travers leurs organisations syndicales, à l'élaboration de la législation du travail, sans exclure le droit d'être favorable ou non à la permanence de la Justice du travail.

b) La justice sociale et l'accès à la propriété (31)

120. Les biens de la terre ont une destination universelle, pour la réalisation de toutes les personnes. La propriété privée est subordonnée à cette loi universelle. Elle ne peut être concentrée abu-

sivement dans les mains de quelques-uns ou être utilisée comme un instrument de domination et d'exploitation d'autres êtres humains. Elle ne se justifie que comme garantie de liberté, de bien-être personnel, familial et social (32).

121. La propriété privée est, comme telle, un droit de tous. Il appartient à la société et à l'Etat d'arrêter les critères de productivité et de promouvoir un système de production et de distribution des biens qui garantisse la réalisation de ce droit.

122. "L'unique titre légitime de possession des moyens de production - et cela aussi bien sous la forme de la propriété privée que sous celle de la propriété publique ou collective - est qu'ils servent au travail" (33).

124. Sur la base de ce principe qui souligne la primauté du travail sur le capital, l'Eglise rappelle la nécessité de mesures garantissant la fonction sociale de l'entreprise. Ces mesures incluent les formes de participation aux bénéfices et à la gestion des entreprises; elles excluent les licenciements massifs et les licenciements sans motif valable.

125. Il appartient aux pouvoirs publics de mettre en oeuvre une politique fiscale grevant davantage le capital que le travail.

126. Il appartient de même aux pouvoirs publics de décréter l'expropriation de biens, de terres et de propriétés chaque fois que la justice sociale l'exige. Cette même justice sociale exige que la valeur de l'expropriation inclue pas la valorisation découlant de l'application de ressources publiques.

127. La réalisation de la justice sociale exige l'implantation d'une réforme agraire et d'une réforme de l'usage du sol urbain, pour favoriser l'accès à la possession et à l'usage de la terre rurale ou urbaine (34) aux conditions suivantes:

- garantir la terre à celui qui la travaille réellement;
- interdire l'expulsion de ceux qui utilisent effectivement la terre à la campagne et en ville pour le maintien de leur famille, l'Etat ayant à charge la régularisation foncière par une législation spécifique;
- mettre en oeuvre une politique agraire et une politique agricole appropriées, qui mettent l'homme de la campagne en condition de rester sur la terre et de la cultiver;
- prévoir des mécanismes pour empêcher la concentration foncière, la Constitution fixant les dimensions maximales de la propriété rurale;
- implanter une justice agraire pour prévenir les conflits ou faciliter leur règlement;
- mettre en oeuvre une politique relative à l'usage du sol urbain pour permettre l'accès au logement à tous les citoyens. Une telle politique suppose d'empêcher le cumul d'aires urbaines et de réprimer la spéculation immobilière.

128. La justice sociale exige aussi une politique de la pêche pour protéger les droits des populations des bords de mer, de grands fleuves et de lacs:

- en leur garantissant l'accès aux lieux de pêche;
- en les défendant contre la pêche prédatrice;
- en donnant aux populations en question la possibilité de participer au contrôle des abus.

## 5) L'ordre culturel

### 5-1) Critères de base

129. Dans l'ordre culturel aussi, la Constitution en cours d'élaboration devra contribuer à la construction d'une société libre, juste et participative dans la mesure où l'on obtiendra des avancées significatives dans l'affirmation et la concrétisation de certains droits fondamentaux:

130. le droit de tous à l'éducation, à la culture et à l'information;

131. le pluralisme et la liberté dans le déploiement des activités d'ordre culturel par les diverses instances et groupes de la société par l'Etat; l'Etat devra être au service de la société pluraliste, libre et démocratique, étant donc exclue l'étatisation de l'éducation, de la culture et de l'information.

132. La Constitution doit promouvoir une éducation visant au plein développement de la personne dans ses dimensions physiques, psychologiques, morales, sociales et spirituelles, un développement s'exprimant dans la compréhension grandissante de la réalité, dans l'exercice de la liberté responsable, dans la vie de solidarité, dans la pratique de relations démocratiques, dans le service de la société et dans l'ouverture à la transcendance.

#### 5-2) Exigences concrètes

##### a) Education et culture (35)

133. Le droit de tous à une éducation de qualité - largement reconnue - devra être concrétisé par une prescription constitutionnelle de priorité dans l'application des ressources nécessaires à une effective universalisation de l'éducation fondamentale et à une proposition d'éducation de qualité sur tous les plans.

134. Le droit de tous à une éducation de qualité égale devra être garanti dans la Constitution par:

- la détermination du caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental pour tous, l'Etat s'engageant à offrir les conditions et les moyens nécessaires;
- la fixation d'un pourcentage minimal du budget de la Fédération, de l'Etat et de la commune destiné à l'éducation scolaire;
- la garantie d'un salaire professionnel digne pour ceux qui exercent des fonctions aux différents niveaux et systèmes de l'école: Fédération, Etat et commune, comme en d'autres activités éducatives;
- un perfectionnement constant des enseignants, surtout dans les niveaux inférieurs;
- l'engagement ou la nomination d'enseignants en vue de l'intérêt légitime de l'éducation, donc à l'abri des influences politiques et partisans.

135. Il faut respecter le droit des parents, comme premiers et principaux responsables, à l'orientation de leurs enfants.

136. Ce droit implique la liberté qui appartient aux parents ou aux responsables de choisir l'école qui convient le mieux à leurs principes religieux et à leur système de valeurs. Pour que ce droit soit réel, il faut:

- que soit reconnu le droit des communautés et des groupes culturels à organiser leurs propres écoles, à tous les niveaux, en fonction de leurs valeurs et de leur conception de la vie dans le cadre des exigences de la loi;
- que l'accès à ces écoles soit possible dans les mêmes conditions que l'accès aux écoles instituées par l'Etat;
- que les ressources publiques destinées au fonctionnement de ces écoles soient suffisantes et leur utilisation vérifiable par la communauté et par l'Etat;
- que la société ait le contrôle de la qualité de l'enseignement et des principes moraux de l'école.

137. Toutes les écoles, pour mériter les ressources publiques, doivent présenter des niveaux suffisants de qualité d'enseignement, vérifiables par la communauté et par l'Etat. Il est impératif de faire disparaître la commercialisation de l'enseignement à des fins purement lucratives, au préjudice des objectifs éducatifs.

138. Dans toutes les écoles, du secteur public ou non, il faut

- garantir le caractère démocratique des contenus transmis;
- favoriser dans l'institution la participation responsable;
- promouvoir le respect de la liberté d'opinion et de conscience, ainsi que de la préservation de la philosophie et du projet pédagogique de chaque école.

Tant l'école publique que l'école privée doivent être intégrées à la communauté locale, laquelle doit, d'une manière ou d'une autre, exercer un contrôle sur elles.

139. L'enseignement religieux, entendu comme éducation religieuse et partie intégrante de l'éducation, est un droit de tout citoyen et sera garanti par l'Etat dans les écoles.

140. L'école doit rendre possible l'enseignement religieux scolaire en accord avec la confession religieuse des parents et des élèves.

- Cet enseignement constitue une discipline des horaires normaux des écoles officielles des 1er et 2e degrés des cours de complément.
- L'accréditation des professeurs d'enseignement religieux sera du ressort de l'autorité religieuse respective, qui les choisira de préférence parmi ceux du réseau officiel d'enseignement.

141. Les handicapés se verront offrir des conditions spéciales d'éducation, et aussi des ressources économiques, pour pouvoir se développer en fonction de leurs potentialités et contribuer au bien commun, en tant que citoyens de plein droit.

142. Des conditions spéciales identiques devront aussi être offertes aux élèves victimes de déficiences alimentaires et à ceux qui, à la maison, ne jouissent pas des conditions suffisantes pour un développement culturel approprié.

143. Dans l'éducation, dans la promotion de la culture et dans l'usage des moyens de communication sociale, il faudra honorer les valeurs culturelles régionales et nationales.

144. Les traditions populaires et les initiatives communautaires de créativité culturelle et de loisirs doivent être encouragées et protégées par l'Etat.

#### c) Les moyens de communication sociale (36)

145. L'importance des moyens de communication sociale, dans une société démocratique, exige qu'ils ne soient pas le monopole de l'Etat ou d'un groupe quelconque; ils doivent donc être accessibles aux divers groupes et tendances sociales, ainsi que libres des pressions et du contrôle du pouvoir économique.

146. La télévision éducative étant aujourd'hui un des puissants moyens d'éducation de masse, que des espaces soient attribués dans ses cours à l'éducation religieuse et morale.

147. Il doit être de la compétence du Congrès national d'élaborer des lois précisant les critères de concession de canaux de radio et de télévision, priorité étant donnée aux entités liées à des tâches éducatives et culturelles. La concession de ces canaux sera faite sur avis d'une commission démocratiquement constituée de représentants des divers secteurs de la société civile.

148. La liberté d'expression culturelle et l'information trouvent leurs limites dans les normes éthiques qui visent à la préservation du bien commun de la société démocratique, qui protègent la réputation juste et la vie privée des personnes et des foyers, et qui garantissent le droit des personnes à une information correcte.

149. L'application concrète de telles normes éthiques sera le fait d'un conseil représentatif de différentes couches de la société, avec l'approbation du Congrès national.

150. Il faut en même temps réaffirmer le droit de défense des personnes et des institutions quand leur dignité, réputation ou valeurs ont été affectées. Que répondent devant la justice ceux qui diffusent des informations ou des messages portant atteinte à la vérité, à la justice et aux droits individuels.

151. Les exigences de la loi et de la vie sociale pacifique étant sauves, la censure politique des moyens de communication sociale est inacceptable parce qu'incompatible avec l'ordre démocratique.

#### 6) L'ordre international (37)

##### 6-1) Critères de base

152. La nouvelle Constitution affirme clairement l'engagement de la nation brésilienne dans un nouvel ordre international dans le sens de la paix et du développement de toutes les nations, sur la base de l'autodétermination des peuples, de la défense des droits de l'homme, et d'une justice effective dans les relations politiques et commerciales.

## 6-2) Exigences concrètes

153. Le respect des obligations assumées dans les traités, accords et déclarations internationales, dont le Brésil est signataire, principalement la Déclaration universelle des droits de l'homme.

154. L'autonomie économique face à la puissance internationale des pays riches qui cherchent à imposer, par le jeu des marchés, la politique de leurs intérêts.

155. La lutte contre les maux de la famine dans le monde, en s'engageant à participer à la recherche d'une utilisation adéquate et juste des ressources naturelles.

156. L'endiguement dans l'escalade des guerres conventionnelles, la condamnation de la course aux armements et la défense de l'usage exclusivement pacifique de l'énergie atomique.

157. Le refus de la torture et de toutes les formes de discrimination.

158. La condamnation de toutes les formes de ségrégation raciale.

159. Le rejet de toutes les formes de terrorisme.

160. L'engagement de participer activement à tous les efforts internationaux tendant à la suppression de ces pratiques inacceptables, ainsi qu'au développement et à la paix entre les peuples.

161. Le soutien aux organisations internationales qui dénoncent ces pratiques et oeuvrent à leur disparition.

162. La préservation du statut d'asile politique.

163. L'engagement de participer activement à l'avancée du progrès scientifique et technologique et à son partage entre tous les peuples.

164. Les engagements et accords internationaux doivent être ratifiés par le Congrès, avec une large information du pays.

165. Que soit découragée la participation du Brésil au marché international de l'armement, et interdite l'application de ressources publiques dans l'industrie de guerre à l'exportation.

## Conclusion

166. A la lumière de la foi et autour des valeurs évangéliques, les chrétiens doivent s'unir et s'organiser pour que la Nouvelle Constitution exprime les réelles aspirations du peuple brésilien, spécialement des secteurs marginalisés. Cet effort sera une façon concrète et efficace de concrétiser le choix prioritaire des pauvres: "Le choix des pauvres est aussi le choix de toute la société qui a souci du bien commun" (38).

167. Cesser de s'engager activement dans l'élaboration de la nouvelle Charte constitutionnelle serait une grave omission, dans la mesure où la refonte institutionnelle du pays offre une rare occasion de franchir une grande étape vers une société plus conforme au plan de Dieu.

168. La présence et la participation active à cette élaboration ne doivent pas se limiter à l'élection de députés et de sénateurs qui remplissent efficacement et honnêtement leur mission de représentation des aspirations du peuple dans la préparation d'une nouvelle Constitution. Elles exigent que tous entrent dans les débats sur son contenu, accompagnent et contrôlent les travaux de l'Assemblée constituante. Cette présence et cette participation permettront, par la suite, d'approfondir l'organisation et l'expression démocratique du peuple en explicitant et en concrétisant dans le quotidien les droits qui résultent de la dignité humaine.

169. Le nom de Dieu qui, conformément à notre formation historique chrétienne, devra figurer au début de la Constitution, ne sera glorifié que dans la mesure où l'ensemble du texte constitutionnel af-



firmera et protégera les droits fondamentaux de la personne humaine, image et ressemblance du Dieu vivant. Conformément à la belle, à la profonde affirmation de Saint Irénée: "La gloire de Dieu c'est l'homme vivant" (39).

170. Le nom de Dieu présidera alors non seulement à un texte écrit mais aussi à l'organisation concrète de la société brésilienne et à la vie du peuple.

#### Notes

[1] - "L'Eglise ne propose pas un modèle politique ou économique concret, mais elle indique le chemin et présente des principes. Et elle le fait en fonction de sa mission d'évangélisation" (Jean-Paul II aux constructeurs de la société pluraliste, Salvador, 18).  
- cf. GS 42, Puebla 515, Oct. Adv. 48.

[2] "Il revient aux laïcs... comme citoyens, de coopérer avec les autres concitoyens, selon leurs compétences spécifiques et sous leur propre responsabilité" (Ap. Act. 7, 1).

[3] Ap. Act. 7.

Puebla 514; Puebla 789 ss.

"La politique est une forme exigeante, bien que non unique, de vivre l'engagement chrétien au service des autres" (Oct. Adv. 46).

[4] Sans aucune prétention normative, mais à simple titre d'exemple, nous rappelons quelques idées présentées dans des groupes d'étude sur la Constitution:

- a) l'initiative législative: les pouvoirs législatifs devront aussi inclure les projets de loi proposés par un nombre significatif de citoyens, y compris en matière constitutionnelle;
- b) le référendum populaire: attribution aux citoyens, par la consultation en plébiscite, du pouvoir de décision en matières particulièrement importantes;
- c) les recours collectifs pour excès de pouvoir: possibilité de mise en oeuvre de cet instrument par les associations civiles ou les organisations professionnelles au bénéfice de leurs membres;
- d) le contrôle populaire de la constitutionnalité: possibilité pour tout citoyen d'en appeler au Tribunal fédéral suprême sur l'inconstitutionnalité de lois ou d'actes du pouvoir public;
- e) le médiateur populaire: désignation par le peuple d'un représentant détaché de l'Etat pour le défendre contre les abus du pouvoir public...

[5] "Dans les perturbations et incertitudes de l'heure actuelle, l'Eglise a un message spécifique à proclamer, un soutien à apporter aux hommes dans leurs efforts pour asseoir les bases de leur avenir et pour l'orienter" (Octogesima Adveniens 5).

[6] - Puebla 87.

- "En aimant les pauvres, l'Eglise enfin témoigne de la dignité de l'homme. Elle affirme clairement qu'il vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il possède. Elle témoigne que cette dignité ne peut être détruite, quelle que soit la situation de misère, de mépris, de rejet, d'impuissance à laquelle un être humain a été réduit" (Instruction sur la liberté chrétienne et la libération 68).

[7] - "[...] Les pauvres méritent une attention prioritaire [...] Faits à l'image et à la ressemblance de Dieu pour être ses fils, leurs visages sont marqués par la tristesse, voire les outrages. Aussi Dieu les aime-t-il et prend-il leur défense. C'est pourquoi les pauvres sont les premiers destinataires de la mission et leur évangélisation est par excellence le signe de la mission de Jésus" (Puebla 1141-1142).

- Cf. aussi Puebla 30-40.

- "Mais en ce domaine également l'Eglise conduite par vous, évêques du Brésil, montre qu'elle est avec son peuple, spécialement avec les pauvres et ceux qui souffrent, avec les petits et les délaissés, pour lesquels elle a un amour non exclusif ni excluant mais de préférence. Parce qu'elle n'hésite pas à défendre avec audace la juste et noble cause des droits de l'homme, ni à appuyer des réformes courageuses pour une meilleure distribution de biens, la terre y compris, ainsi que pour l'éducation, la santé, le logement, etc., elle jouit de l'estime et de la confiance de larges secteurs de la société brésilienne" (Jean-Paul II, message aux évêques du Brésil, avril 1986, 3).

[8] GS 43.

[9] Medellín 2.16; Puebla 1259; Instruction sur la liberté chrétienne et la libération 79.

[10] - Jean-Paul II, discours inaugural de Puebla, III, 3; Puebla 1134.

- Jean-Paul II aux évêques à Fortaleza 6-9; aux membres du CELAM à Rio; discours à la favela du Vidigal 2, 4-5.

[11] 1 Jn 3, 18.

[12] Cf. Directives générales de l'action pastorale de l'Eglise au Brésil, document 28 de la CNBB 65 à 76.

[13] "Par amour de la patrie et en accomplissement fidèle de leurs devoirs civiques, les catholiques doivent se sentir dans l'obligation de promouvoir le véritable bien commun et faire ainsi valoir le poids de leur opinion, pour que le pouvoir civil soit exercé dans la justice et que les lois correspondent aux préceptes moraux et au bien commun. Que les catholiques versés en politique, dûment affermis dans la foi et la doctrine chrétienne, ne refusent pas de charges publiques, le cas échéant, pour une meilleure administration, pour la promotion du bien commun et, en même temps, pour l'ouverture à l'Evangile" (Ap. Act. 14).

[14] Document 28 de la CNBB, 68.

[15] - "Nous déclarons que tout homme et toute femme, si insignifiants qu'ils paraissent, ont en eux-mêmes une noblesse inviolable que tous doivent respecter et faire respecter sans conditions; nous proclamons que toute vie humaine par elle-même doit être reconnue dans sa dignité en toute circonstance" [Puebla 317].

- Mt 23, 8-10; Mt 5, 43-48; Ga 3, 28; Gn 1, 26-27; Ml 2, 10; Jc 2, 1-7; Col 3, 9-19.

[16] - "La dignité de l'homme exige donc de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et déterminé par une conviction personnelle et non sous le seul effet de poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure" [GS 17].

- Cf. GS 29.

- Jean-Paul II: RH 13.

[17] "L'éminente dignité de la personne humaine [est] supérieure à toutes choses et dont les droits et les devoirs sont universels et inviolables. Il faut donc rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine" [GS 26].

[18] - "Le Concile insiste sur le respect de l'homme [...] sans aucune exception [...] en tenant compte avant tout de son existence et des moyens qui lui sont nécessaires pour vivre dignement [...]. De plus, tout ce qui s'oppose à la vie elle-même, comme toute espèce d'homicide, le génocide, l'avortement, l'euthanasie et même le suicide délibéré; tout ce qui constitue une violation de l'intégrité de la personne humaine, comme les mutilations, la torture physique ou morale, les contraintes psychologiques; tout ce qui est offense à la dignité de l'homme, comme les conditions de vie sous-humaines [...] toutes ces pratiques et d'autres analogues sont, en vérité, infâmes." [GS 27].

- Cf. GS 27; Puebla 318; Jean-Paul II à Brasilia le 30/6/80, à Salvador le 6/7/80, à Recife le 7/7/80.

- Ex 20, 13; Gn 9, 5-7; Lv 19, 16; Qo 9, 4; Ez 18, 32; Jn 10, 10.

[19] Cf. Instruction sur la liberté chrétienne et la libération 11.

[20] - "A la famille sont liées les valeurs fondamentales qu'on ne peut violer sans des préjudices incalculables de nature morale [...] Il faut défendre ces valeurs fondamentales avec ténacité et fermeté, car leur violation entraîne des préjudices incalculables pour la société et, en dernière analyse, pour l'homme. L'expérience des diverses nations au long de l'histoire de l'humanité tout comme notre expérience contemporaine peuvent servir d'arguments pour réaffirmer la douloureuse vérité que, dans la sphère fondamentale de l'existence humaine dans laquelle le rôle de la famille est décisif, il est facile de détruire les valeurs essentielles et il est très difficile de les reconstruire" [Jean-Paul II, homélie dans l'église du "Gesù", 31/12/78].

- Cf. GS 47, 52. Jean-Paul II: LE 10-19; Familiaris Consortium 30,46; séminaire de Puebla, 28/1/79.

- He 13, 4; Gn 1, 27-28; Gn 2, 18-24; Ml 2, 14-16; Ep 5, 31.

[21] Il est vrai que trop fréquemment une croissance démographique accélérée ajoute ses difficultés aux problèmes du développement: le volume de la population s'accroît plus rapidement que les ressources disponibles et l'on se trouve apparemment enfermé dans une impasse. La tentation, dès lors, est grande de freiner l'accroissement démographique par des mesures radicales. Il est certain que les pouvoirs publics, dans les limites de leur compétence, peuvent intervenir, en développant une information appropriée et en prenant les mesures adaptées, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences de la loi morale et respectueuses de la juste liberté du couple. Sans droit inaliénable au mariage et à la procréation, il n'est plus de dignité humaine. C'est finalement aux parents de décider, en pleine connaissance de cause, du nombre de leurs enfants, en prenant leurs responsabilités devant Dieu, devant eux-mêmes, devant les enfants qu'ils ont déjà mis au monde, et devant la communauté à laquelle ils appartiennent, suivant les exigences de leur conscience instruite par la loi de Dieu, authentiquement interprétée et soutenue par la confiance en Lui" [PP 37].

[22] - "Les fidèles du Christ, comme les autres hommes, jouissent, au civil, du droit de ne pas être empêchés de mener leur vie selon leur conscience. Il y a donc bon accord entre la liberté de l'Eglise et cette liberté religieuse qui, pour tous les hommes et toutes les communautés, doit être reconnue comme un droit et sanctionnée dans l'ordre juridique. [...] Aux parents revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, de la formation religieuse à donner à leurs enfants" [DH 13 et 5].

- DH 3,5,6,8 et 13; GS 73; Jean-Paul II: RH 17.

- Ac 4, 20; Mt 22,21; Jn 6,44; Ac 4,31; 5,29; 2 Co 4,13; 2 Tm 2,15; 1 P 3,13-17.

[23] - "Liée à la réalisation du bien commun, la sécurité est essentiellement un impératif moral de survie de la nation; elle requiert la collaboration consciente de tous les citoyens. Mais lorsque, au nom de cet impératif, l'Etat limite de façon arbitraire les droits fondamentaux de la personne, il subvertit le fondement même de l'ordre moral et juridique" [Document 10 de la CNBB: "Les exigences chrétiennes d'un ordre politique", 35].

- Is 39,8; Mt 12,25; Is 32,17; Pr 17,15; Dt 10, 17-18; Rm 13, 1-17; Mt 5,43-45.

[24] - "Qu'à vous, dont les ancêtres ont été les premiers habitants de cette terre, obtenant sur elle un droit particulier au long des générations, soit reconnu le droit de l'habiter en paix et dans la sérénité, sans crainte - un véritable cauchemar - d'être expulsés au bénéfice d'un autre mais dans la sécurité d'un espace vital qui sera la base, non seulement de la survie, mais aussi de la préservation de votre identité comme groupe humain, comme peuple" [Jean-Paul II à Manaus, le 10/7/1980].

- Ac 17, 24-26.

[25] - "C'est le devoir primordial de l'Etat que d'encourager la participation consciente et responsable au processus politique, social, culturel et économique. Une telle participation constitue l'un des éléments essentiels du bien commun et l'une des formes fondamentales de l'aspiration nationale." [Document 10 de la CNBB: "Les exigences chrétiennes d'un ordre politique, 25].

- Cf. GS 31,75; IM 12; Jean-Paul II à Monterrey [Mexique], le 31/1/79; document 10 de la CNBB 25, 26 et 30.  
- Ex 18, 13-27; Pr 14,14; 1 S 8, 4-5; 1 R 12.  
- Instr. liberté chrétienne et libération, 95.

[26] - "Le pouvoir politique (...) doit avoir pour finalité la réalisation du bien commun dans le respect des légitimes libertés des individus, des familles et des groupes intermédiaires" [Paul VI, Oct. Adv. 46].

- Cf. GS 74; Jean-Paul II, RH 17; document 10 de la CNBB 14,15,17,30.  
- Ex 18,21; 1 P 2, 13-17; Rm 13, 1-7.

[27] "Quant aux citoyens, individuellement ou en groupe, qu'ils évitent de conférer aux pouvoirs publics une trop grande puissance" [GS 75].

[28] Cf. LE 12.

[29] - "Le travail humain est une clé, et probablement la clé essentielle, de toute la question sociale, si nous essayons de la voir vraiment du point de vue du bien de l'homme" [Jean-Paul II, LE 3].

- Inst. liberté chrétienne et libération 84-85.

- Cf. GS 68 [428-429]; Jean-Paul II, LE 3,18, 20,22; à Recife le 7/7/80; à Oaxaca le 29/1/79.

- "Ainsi tout homme a un droit au travail, lequel doit être pratiquement reconnu par un engagement effectif en vue de résoudre le dramatique problème du chômage" [Inst. liberté chrétienne et libération 85].

- Lc 10,17; Lv 19,13; Dt 5, 12-15; Mt 3,5; Mt 10,10; Col 4,1; Jc 5,4-30; LE 6 et 19.

[31] - "La tradition chrétienne n'a jamais soutenu le droit [de propriété] comme un droit absolu et intangible. Au contraire, elle l'a toujours entendu dans un contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière: le droit à la propriété privée est subordonné à celui d'usage commun, à la destination universelle des biens" [Jean-Paul II, LE 14].

- GS 69,71; Jean-Paul II à Puebla le 28/1/79; à Cuilapán [Mexique] le 29/1/79.

- Is 5, 8; Lv 25, 23; 1 R 5,5; Mt 2, 1-2; 4,4; Ac 32, 34-35.

[32] Cf. Puebla 191-192.

[33] Cf. LE 14.

[34] "Responsables des peuples, classes puissantes qui parfois conservez improductives les terres qui cachent le pain manquant à tant de familles, la conscience humaine, la conscience des peuples, le cri des faibles et surtout la voix de Dieu, la voix de l'Eglise, vous répètent avec moi: il n'est pas juste, il n'est pas humain, il n'est pas chrétien que continuent certaines situations clairement injustes. Il est urgent de mettre en oeuvre des mesures réelles et efficaces, au plan national et international" [Jean-Paul II "Salutation aux Indiens de Cuilapán" le 29/1/79].

[35] - "Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personnes, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur fin propre, à leur caractère, à la différence des sexes (...) L'Etat doit assurer le droit des enfants à une éducation scolaire adéquate (...) Le devoir et le droit premier et inaliénable des parents est celui d'éduquer leurs enfants; ils doivent donc jouir d'une liberté véritable dans le choix de l'école. Les pouvoirs publics, dont le rôle est de protéger et de défendre les libertés des citoyens, doivent respecter la justice distributive en répartissant les subsides publics de telle sorte que les parents puissent jouir d'une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants, conformément à leur conscience" [GE 1,6].

- Cf. GE 1, 3,6; DH 5; Puebla 1036, 1037, 1038, 1015; Jean-Paul II à Mexico le 30/1/79.

- Pr 4; 6, 20-26; 22, 18-17; Ep 6,4.

[36] "Il s'ensuit qu'il existe dans la société humaine un droit à l'information par rapport aux choses dont la connaissance convient, selon les conditions particulières de chacun, soit aux individus soit à la communauté. Le juste usage de ce droit exige cependant que le contenu de l'information soit toujours vrai" [IM 5].

[37] - "Garantir la paix à tous les habitants de notre planète veut dire rechercher, en toute générosité et tout dévouement, avec tout le dynamisme et toute la persévérance dont sont capables les hommes de bonne volonté, tous les moyens concrets aptes à promouvoir des relations pacifiques et fraternelles, non seulement au plan international mais aussi au plan des divers continents et régions" [Jean-Paul II, salutation au corps diplomatique à Mexico le 26/1/79].

- GS 31, Paul VI: PP 43; Jean-Paul II: RH 15; à Brasilia le 30/6/80; à Mexico le 26/1/79; Document 10 de la CNBB 48.

- Ps 133; Mt 5,9; Mc 9,50; Lc 2,14; Phm 2, 2-3.

[38] Jean-Paul II aux ouvriers à São Paulo le 3/6/80.

[39] Saint Irénée: "Adversus haereses".

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 310 F - Etranger 370 F - Avion 450 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441